



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.46

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 904/2005

**MAISON DE RETRAITE  
"SAINT SACREMENT" à PERPIGNAN  
N° FINESS : 660785486**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;

234

VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2005 par l'établissement ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "Saint Sacrement" à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel :	245 000,00 €
☉ Forfait journalier :	
☉ GIR 1 et 2 :	19,82 €
☉ GIR 3 et 4 :	15,20 €
☉ GIR 5 et 6 :	10,58 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .... 24 MARS 2005



Le Chargé de Mission,

*E. SANCHEZ*  
E. SANCHEZ

PERPIGNAN, le 23 MARS 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

*Dominique Christian*

Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.43

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 905 / 2005

**MAISON DE RETRAITE  
«HOTELIA» à PERPIGNAN  
FINESS : 660792710**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;

- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2005 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite «HOTELIA» à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel :		646 000,00 €
☉ Forfait journalier :	☉ GIR 1 et 2 :	17,79 €
	☉ GIR 3 et 4 :	13,29 €
	☉ GIR 5 et 6 :	8,82 €

**ARTICLE 2 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ..... **24 MARS 2005** .....

Le Chargé de Mission,  
  
F. SANCHEZ

23 MARS 2005  
PERPIGNAN, le  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : PS/JP

n° 908/2005

**MAISON DE RETRAITE  
« LES CAMELIAS » à CABESTANY  
N° FINESS : 660003880**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

238

- VU Le décret n° 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2005 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite «Les Camélias » à CABESTANY sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel :		595 000,00 €
☉ Forfait journalier :	☉ GIR 1 et 2 :	18,12 €
	☉ GIR 3 et 4 :	13,58 €
	☉ GIR 5 et 6 :	9,03 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ... 24 MARS 2005



Le Chargé de Mission,

*F. SANCHEZ*

PERPIGNAN, le 23 MARS 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

*Dominique CHRISTIAN*  
Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 967 / 2005

**MAISON DE RETRAITE**  
**« LA CATALANE » à COLLIOURE**  
**N° FINESS : 660785775**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;

- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2005 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite «La Catalane» à COLLIOURE sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel 2005 :	250 000,00 €
☉ Forfait journalier :	
☉ GIR 1 et 2 :	20,14 €
☉ GIR 3 et 4 :	15,68 €
☉ GIR 5 et 6 :	11,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **23 MARS 2005**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ....**24 MARS 2005**.....



*Le Chargé de Mission,*

F. SANCHEZ

Dominique CHRISTIAN

241



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 908 / 2005

**MAISON DE RETRAITE**

**« LES MYSOTIS » à UR**

**N° FITNESS : 660780503**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;

- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2005 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite «Les Myosotis» à UR sont fixés comme suit :

➤ Forfait global annuel :	277 800,00 €
➤ Forfait journalier :	
⊙ GIR 1 et 2 :	30,44 €
⊙ GIR 3 et 4 :	23,68 €
⊙ GIR 5 et 6 :	16,91 €

**ARTICLE 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **23 MARS 2005**

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ....**24 MARS 2005**.....

Le Chargé de Mission,





F. SANCHEZ

Dominique CHRISTIAN

243  
2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F.S ANCHEZ

☎ : 04.68.815.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

2909/2005

**MAISON DE RETRAITE**  
**« MA MAISON » à PERPIGNAN**  
**N° FINESS : 660782913**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

244

- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU • Les propositions de forfaits soins présentées pour 2005 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite « Ma Maison » à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel :	322 000,00 €
☉ Forfait journalier :	
☉ GIR 1 et 2 :	18,54 €
☉ GIR 3 et 4 :	13,70 €
☉ GIR 5 et 6 :	8,85 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ... 24 MARS 2005

Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ

PERPIGNAN, le 23 MARS 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

245



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

u° 910/2005

**MAISON DE RETRAITE**  
**« JEAN ROSTAND » à SAINT CYPRIEN**  
**N° FINESS : 660785684**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;

- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2005 par l'établissement ;
- SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRETE

ARTICLE 1 Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite «Jean Rostand» à SAINT CYPRIEN sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel :	661 000,00 €
☉ Forfait journalier :	
☉ GIR 1 et 2 :	17,60 €
☉ GIR 3 et 4 :	13,13 €
☉ GIR 5 et 6 :	8,67 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **23 MARS 2005**

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le **24 MARS 2005**

*Le Chargé de Mission,*

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales



F. SANCHEZ

Dominique CHRISTIAN

247



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille  
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 345 / 2005

**MAISON DE RETRAITE  
"LES LAURIERS ROSES" à LE SOLER  
N° FINESS : 660785528**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;

- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2005 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

### A R R E T E

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "Les Lauriers Roses" à LE SOLER sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel :		676 565,00 €
☉ Forfait journalier :	☉ GIR 1 et 2 :	24,60 €
	☉ GIR 3 et 4 :	18,32 €
	☉ GIR 5 et 6 :	12,03 €

L'établissement bénéficiera donc pour l'année 2005 d'un clapet anti-retour de 16 565,00 €.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ....25 MARS 2005



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

PERPIGNAN, le 25 MARS 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique CHRISTIAN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :  
MF CHLEMMÉ

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 953/05  
portant installation des 10 places autorisées  
au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes  
Lourdement Handicapées géré par l'Association Présence  
Infirmière 66.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'Association « Présence Infirmière 66 » à PERPIGNAN, en vue d'obtenir la création d'un service de soins à domicile pour personnes handicapées de 10 places ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 2 février 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1664/2004 du 27 avril 2004 n'autorisant pas le service par défaut de financement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 294/05 du 28 janvier 2005 autorisant la mise en fonctionnement du service ;
- VU l'avis favorable émis par les membres ayant mis en œuvre la visite de conformité prévue à l'article L.316-6 du code de l'action sociale et des familles, conduite le 3 février 2005 conformément au décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée conforme au schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour personnes adultes handicapées ;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

250

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

ARTICLE 1 Le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes lourdement handicapées géré par l'Association Présence Infirmière 66, autorisé pour une mise en fonctionnement de 10 places, est installé.

ARTICLE 2 L'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2005 est modifié :  
Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005232	354	SSIAD	358	16	602	10	10

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, 29 MARS 2005

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 30 MARS 2005



L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Thierry LATASTE